

OPINION DISSIDENTE DE M. BUSTAMANTE

Étant donné que je ne me rallie pas à la décision que la Cour a bien voulu prendre pour trancher la présente affaire, je dois exposer les motifs de mon opinion dissidente ainsi que les conclusions auxquelles je suis arrivé, non sans exprimer au préalable toute ma déférence envers l'avis de la majorité de la Cour.

* * *

1. La République fédérale du Cameroun, par sa requête du 30 mai 1961, développée dans le mémoire du 12 décembre, a demandé à la Cour de dire le droit, face au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au sujet d'une controverse dont l'énoncé peut se résumer en ces termes: il s'agit de savoir si dans l'application de l'accord de tutelle du Cameroun septentrional signé avec l'Organisation des Nations Unies en date du 13 décembre 1946, le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, n'a pas respecté les diverses obligations découlant dudit accord ou des instructions expresses de l'Assemblée générale; la conséquence de ce manquement ayant été, en fait, un déroulement anormal et faussé du plébiscite des 11 et 12 février 1961 qui décida à la majorité l'incorporation du Cameroun septentrional à l'État nigérien.

Le Royaume-Uni, dans son contre-mémoire du 14 août 1962, sans omettre — quant au fond — le rejet des griefs soulevés par la Partie demanderesse, a formulé plusieurs exceptions préliminaires: la plupart portent sur la compétence de la Cour et quelques-unes d'entre elles s'attachent à certains aspects de l'irrecevabilité de la demande. Il appartiendra à la Cour, dans son arrêt, de se prononcer sur le bien-fondé de ces exceptions.

2. La question de compétence doit être résolue — et les Parties sont d'accord sur ce point — à la lumière de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique. La compétence reposerait sur les termes d'« un traité ou convention en vigueur », ainsi que cela est prévu dans la partie finale du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Selon le sens dudit paragraphe, la condition essentielle pour assurer la compétence de la Cour est que le traité en cause soit en vigueur au moment où le différend s'est produit. Les deux Parties ont reconnu que l'accord de tutelle était encore en vigueur le

30 mai 1961, date de la requête de la République du Cameroun. Deux jours après (le 1^{er} juin 1961) le régime de tutelle prenait fin, conformément à la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 avril de la même année.

On pourrait alléguer que si l'action judiciaire poursuit comme but final celui d'éclaircir dans le futur les doutes que le texte d'un traité peut soulever ou celui de prévenir à l'avenir la répétition des erreurs d'application déjà commises dans le passé, aucun de ces buts ne pourrait être atteint si l'action est entreprise à la veille de l'expiration du traité. Mais il faut considérer que le but d'une action judiciaire en l'espèce n'envisage pas toujours le futur, mais qu'elle peut aussi avoir un dessein rétrospectif en vue d'obtenir une décision judiciaire au sujet de la conformité ou de la non-conformité au droit d'une interprétation contractuelle déjà donnée ou de l'application d'une clause conventionnelle qu'on estime mal faite en pratique. Dans ce cas, il me semble qu'une requête est toujours recevable si le problème qui est posé correspond à l'époque de l'application du traité. Les faits ou actes humains visant des tiers — quel qu'en soit l'agent : un homme ou un État — déterminent des responsabilités, lesquelles peuvent éventuellement être établies — faute d'un autre moyen d'arrangement — par les tribunaux de justice. Tout cela, indépendamment de la valeur de précédent que l'arrêt judiciaire servira à établir — si tel est le cas — aux effets de l'application future de la loi ou de la convention en cause.

3. Le texte de l'article 19 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 est ainsi libellé :

« Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »

Les conditions dans lesquelles, d'après le texte transcrit, la compétence de la Cour entre en jeu peuvent se résumer de la façon suivante :

A. *Quant aux personnes juridiques* dont mention est faite à l'accord, on considère comme ayant le droit de s'adresser à la Cour :

- a) l'autorité chargée de l'administration ;
- b) tout autre Membre des Nations Unies.

La nature et la portée de l'intervention de ces États Membres devant la Cour, soit comme parties à l'accord, soit comme tiers intéressés, est un sujet de controverse et d'interprétation que l'on verra plus tard.

B. *Quant à l'objet du litige*, il faut :

- a) qu'il y ait un différend, quel qu'il soit ;
- b) que ce différend porte sur une question d'interprétation ou d'application des dispositions de l'accord de tutelle ;
- c) que le différend ne puisse pas être réglé par négociations ou par un autre moyen.

Je passe — aux fins de la compétence de la Cour — à l'étude de ces deux grands aspects de l'article 19 de l'accord à l'égard du cas particulier soulevé à la requête et en considérant, aussi, les objections de la Partie défenderesse.

4. La première question qui se pose ayant trait aux personnes juridiques dont mention est faite à l'article 19 vise la nature et la portée de l'intervention devant la Cour des « autres États Membres des Nations Unies » auxquels ledit article fait référence. Selon l'avis du Royaume-Uni, ces États ne sont pas *parties* aux accords de tutelle, mais simplement des États *tiers* appelés à veiller sur certains droits de leurs ressortissants (art. 9, 10, 11 et 13 de l'accord). Par conséquent, tout « autre État Membre » considéré individuellement n'aurait pas le droit d'engager des controverses judiciaires avec l'autorité administrante à l'égard de l'interprétation ou de l'application des dispositions générales (art. 3 à 8, 12, 14 à 16) d'un accord de tutelle où il n'est pas partie. Une telle demande serait irrecevable parce que le contrôle des dispositions générales de l'accord dépend exclusivement des Nations Unies. La compétence de la Cour n'est donc pas ouverte à ce genre d'actions de la part des États Membres. Le Royaume-Uni a noté à cet égard que, dans le cas du Cameroun, il ne s'agit pas de l'existence d'un accord de mandat soumis à l'ancien régime de la Société des Nations, mais d'un accord de tutelle signé avec les Nations Unies, ces deux institutions étant régies par des normes différentes bien qu'inspirées par un propos commun. Il en découle donc que les droits des États Membres prévus par un accord de tutelle ne doivent pas être mis en parallèle avec les droits prévus par un accord de mandat. Ces derniers sont plus restreints — ajoute le Royaume-Uni — et cela a été admis dans l'arrêt rendu par la Cour le 21 décembre 1962 en les affaires du *Sud-Ouest africain* (*Recueil 1962*, p. 319). D'après cet arrêt, la protection judiciaire instituée en faveur des populations sous mandat ne serait pas devenue nécessaire dans le nouveau régime de tutelle et la raison en serait que, vu la structure de la Charte des Nations Unies, cette Organisation a pris soin de sauvegarder administrativement et d'une façon plus large que le Pacte de la Société des Nations de 1919, les droits des habitants du territoire sous tutelle vis-à-vis des possibles erreurs ou abus des tuteurs, la clause de protection judiciaire n'ayant pas, par la suite, de raison de subsister comme élément essentiel des accords de tutelle.

Avant tout, cette interprétation du défendeur sur la portée de l'arrêt du 21 décembre 1962 (cas de l'Éthiopie et du Libéria contre l'Union sud-africaine) me paraît trop absolue et, par conséquent, excessive. Ce que la majorité de la Cour a dit d'une façon très générale dans son arrêt (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 342) c'est qu'après la mise en vigueur du nouveau régime du tutelle « la *nécessité* de la protection judiciaire » (c'est-à-dire l'insertion indispensable de la clause juridictionnelle dans les accords de tutelle) « n'existait plus » ; mais cela est très loin de signifier que ladite protection devienne dorénavant superflue et non susceptible d'être incorporée dans les nouveaux accords de tutelle. Au contraire, le texte de l'arrêt révèle dans plusieurs passages l'adhésion des juges à cette forme de garantie judiciaire au profit des peuples sous tutelle. L'insertion de l'article 19 dans le texte de l'accord de tutelle du Cameroun septentrional faite avec l'acquiescement du Royaume-Uni démontre à elle seule que l'interprétation que je viens de donner est légitime.

Mais il faut approfondir la portée de cette question et je le ferai en tenant compte, non pas seulement de l'arrêt du Sud-Ouest africain de 1962, mais aussi de mon opinion individuelle qui y était jointe (*Recueil 1962*, p. 349) et où j'ai abordé certains aspects non mentionnés par la majorité de la Cour.

D'après la Cour (*Recueil 1962*, p. 329) :

« Les principes essentiels du système des Mandats consistent avant tout dans la reconnaissance de certains droits des peuples des territoires sous-développés ; dans l'établissement d'un régime de tutelle exercé sur chacun de ses peuples par une nation développée, en qualité de « Mandataire » et « au nom de la Société des Nations » ; et dans la reconnaissance d'une « mission sacrée de civilisation » incombant à la Société en tant que communauté internationale organisée et à ses États Membres. Ce système a pour objet reconnu le bien-être et le développement de ces peuples et il s'assortit de garanties visant la protection de leurs droits. »

Dans un autre paragraphe de son arrêt, la Cour dit (*Recueil 1962*, p. 336) :

« ... la protection judiciaire de la mission sacrée contenue dans chaque Mandat constituait un aspect essentiel du système des Mandats. Tel que ses auteurs l'avaient conçu et inscrit dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, ce système, comme il a déjà été dit, présentait essentiellement deux traits principaux : un Mandat conféré à une Puissance à titre de « mission sacrée de civilisation » et « des garanties pour l'accomplissement de cette mission »... La surveillance administrative exercée par la Société

des Nations représentait une garantie normale visant à assurer la pleine exécution par le Mandataire de sa « mission sacrée » à l'endroit des habitants du territoire sous Mandat, mais le rôle spécialement imparti à la Cour était encore *plus essentiel*¹ puisqu'elle devait servir d'ultime moyen de protection par voie de recours judiciaire contre tous abus ou violations possibles du Mandat ».

Tout en parlant du concept de la « mission sacrée de civilisation » reconnue par la Cour, j'ai soutenu dans mon opinion individuelle de 1962 :

a) que :

« Les populations sous Mandat constituent, à mon avis, un élément essentiel du système parce que l'article 22 du Pacte leur a reconnu divers droits, tels que la liberté personnelle (prohibition de l'esclavage), les libertés de conscience et de religion, un traitement équitable de la part du Mandataire et l'accès à l'instruction, au développement économique et à l'indépendance politique (auto-détermination). On leur reconnaît donc la qualité de sujets de droit et c'est pour cela que dans les accords de Mandat, lesdites populations sont — je le crois — des parties possédant un intérêt juridique direct, bien que leur capacité limitée leur impose la présence d'un représentant ou tuteur. » (*Recueil 1962*, p. 354.)

b) que :

« La fonction que le Pacte [de 1922] attribue à la Société des Nations, comme une « autorité tutélaire » bien caractérisée de ces territoires [sous Mandat], se démontre particulièrement dans le texte de l'article 22, paragraphe 2, selon lequel le mandataire doit exercer ses fonctions « *au nom* de la Société des Nations ».

Il me semble que ce point a une importance vitale pour le jugement de cette affaire parce que, en partant de la reconnaissance de l'intérêt juridique direct que les populations sous tutelle possèdent dans le régime de leur Mandat et compte tenu de leur qualité de sujets de droit — dont la Société des Nations est l'autorité tutélaire —, de nombreuses conséquences juridiques en découlent. En premier lieu, les populations sous Mandat sont, en fait, parties aux accords de Mandat et représentées par la Société des Nations. Deuxièmement, l'obligation du mandataire de se subordonner au contrôle de l'Organisation tutélaire pour lui rendre compte de l'exercice du Mandat est évidente. Enfin, il ressort de cette conception une responsabilité conjointe et solidaire de tous les Membres de l'Organisation pour accomplir « la mission sacrée » et de veiller sur les populations dont la destinée a été mise sous leur patronage. » (*Recueil 1962*, p. 355.)

c) que :

« La fonction de mandataire est une *responsabilité* plutôt qu'un droit (art. 22, par. 2, du Pacte). Cette responsabilité est plus lourde dans la mesure où la population sous Mandat est moins dévelop-

¹ Les italiques sont de nous.

pée, comme dans les cas du Mandat C (art. 22, par. 6)... Ici apparaîtrait une des notes les plus caractéristiques du système: le mandataire qui donne son acceptation la donne non pas en tant que partie intéressée aux perspectives du contrat mais comme un collaborateur de la communauté internationale dans la mission de civiliser certaine population sous-développée». (*Recueil 1962*, p. 357.)

Il faut que j'ajoute maintenant que le moyen le plus adéquat d'établir les responsabilités d'ordre juridique est la compétence judiciaire.

d) que la clause juridictionnelle insérée dans les accords de Mandat

« ... n'est que l'application de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations qui établit le recours à la Cour permanente comme le moyen définitif, bien que volontaire, de trancher les différends internationaux entre États... De plus, cette garantie du recours à la compétence judiciaire est universellement admise pour régler toutes sortes de situations litigieuses ou d'interprétation légale, sans que son inclusion dans un accord de Mandat n'implique aucune anomalie.

A mon avis, la vraie signification de la clause de recours à la Cour est celle d'une *garantie* dont bénéficient *les deux parties* en leur assurant une juste application du Mandat, ainsi qu'un correct exercice des contrôles.» (*Recueil 1962*, pp. 360-361.)

e) que:

« Il y a en plus une autre raison que, évidemment, le Conseil de la Société des Nations a eu le soin de prévoir dans la clause compromissoire. Conformément aux articles 34 et 35 du Statut de la Cour permanente, seuls les États et les États Membres de la Société ont qualité pour se présenter devant la Cour en ce qui concerne les affaires contentieuses. La Société, qui n'est pas un État, ne peut que demander des «avis consultatifs» (art. 14 du Pacte). Par conséquent, dans le cas d'une divergence insoluble avec le mandataire, l'intervention des États Membres, éléments solidaires de la Société, comme parties à la procédure judiciaire, devenait indispensable.» (*Recueil 1962*, p. 362.)

En somme, j'ai soutenu dans mon opinion individuelle que la garantie judiciaire prévue à la clause juridictionnelle des accords de Mandat remplissait une fonction d'*intérêt public* pour toute la communauté internationale et, par là, autorisait un État Membre quelconque à demander au mandataire d'appliquer régulièrement ses obligations, soit quant à l'interprétation, soit touchant l'application desdits accords.

Il est opportun de rappeler ici la période de transition entre l'extinction de la Société des Nations et la constitution des Nations Unies, ainsi que le remplacement de l'ancien régime de Mandat par l'institution de la tutelle, afin d'établir autant que possible si le droit des États Membres à mettre en action la clause juridictionnelle

des accords de tutelle a souffert ou non des restrictions ou si la clause elle-même devrait être définitivement proscrite.

L'Assemblée de la Société des Nations, ainsi que la Première Commission, se sont réunies, vers avril 1946, pour régler la situation des Mandats durant cette période transitoire et toutes les Puissances mandataires ont solennellement déclaré leur intention de continuer à administrer sans changement les territoires à elles confiés. Au côté d'autres États, le Royaume-Uni — qui exerçait depuis 1922 un Mandat sur le Cameroun — exprima alors cette intention en annonçant qu'il agirait « conformément aux principes généraux des Mandats existants ». Le délégué français déclara que

« tous les territoires sous Mandat relevant de son gouvernement continueront à être administrés dans l'esprit du Pacte et de la Charte ... en poursuivant l'exécution de la mission qui lui avait été conférée par la Société des Nations ».

Le représentant de l'Australie a dit que son pays estimait que la dissolution de la Société des Nations ne diminue pas les obligations des pays mandataires. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son administration continuerait « conformément aux termes du Mandat ». Partout le concept de la « mission sacrée » prévalut dans les déclarations des mandataires, sans qu'une discrimination ait été faite entre le Pacte et la Charte. Toutes ces déclarations ont été recueillies et sanctionnées par l'Assemblée de la Société des Nations à la séance du 18 avril 1946 (*C.I.J. Recueil 1962*, pp. 339-341). On peut donc affirmer que, malgré la dissolution de la Société des Nations, un accord unanime s'est produit parmi les Puissances mandataires dans le sens que les Mandats devaient continuer à être exercés conformément aux règles des accords de Mandat, en attendant que le régime de tutelle soit définitivement fixé.

Cette fixation s'est produite le jour de la mise en vigueur de la Charte des Nations Unies. De même que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, l'article 73 de la Charte mentionne le caractère « sacré » de l'obligation des États administrants à l'égard de la promotion du bien-être des habitants des territoires non autonomes dont la primauté des intérêts est expressément reconnue. Les articles 75, 76 et 83, paragraphes 2 et 3, coïncident avec l'article 22 du Pacte quant aux buts et à l'objet du nouveau régime de la tutelle, lesquels sont identiques aux buts des Nations Unies, le nouveau régime continuant à être, ainsi que le Mandat, une institution intéressant l'ensemble des États de l'Organisation mondiale, c'est-à-dire une institution d'intérêt public international. L'article 77 dispose, de façon impérative, que les territoires actuellement sous Mandat soient placés sous le régime de tutelle. Enfin, le chapitre XIII de la Charte vise la surveillance des actes de l'autorité administrante,

réaffirmant ainsi d'une façon non équivoque le principe de la responsabilité de ladite autorité quant à l'exercice de sa mission tutélaire.

Ces données fondamentales prises en considération, le fait qu'au moment de la mise en vigueur de la Charte, le Royaume-Uni ait consenti à insérer dans le texte de l'accord de tutelle du Cameroun septentrional (13 décembre 1946) l'article 19 sur la protection judiciaire ne peut s'interpréter que comme une confirmation de la politique antérieure de ladite Puissance, propice à considérer la nouvelle tutelle comme une continuation de l'ancien Mandat et à maintenir dans le nouveau texte la clause de la protection judiciaire qui figurait dans le précédent accord de Mandat. Étant donné que l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi signé et approuvé ledit accord de tutelle, aucun doute ne subsiste sur le fait que l'organe principal des Nations Unies a trouvé légitime et bien fondée l'insertion de l'article 19 dans le nouveau texte contractuel. Donc, en partant de la base réelle que la clause de garantie judiciaire existe par accord mutuel dans une convention de tutelle dont personne n'a nié la validité, la seule conclusion à dégager est qu'il faut admettre l'applicabilité de la clause.

A ce propos, il faut attirer l'attention sur un détail qui présente un relief décisif: c'est que dans l'accord de tutelle du Cameroun septentrional qui a remplacé l'accord de Mandat, les termes de la clause juridictionnelle sont à peu près les mêmes que ceux des anciens accords de Mandat, sans qu'aucune restriction ne soit faite dans le libellé à propos de l'action judiciaire livrée aux « autres États Membres » pour l'interprétation ou l'application des accords, ce qui permettrait d'inférer que ni les Nations Unies ni le Royaume-Uni n'ont eu l'intention de diminuer l'ampleur que le sens littéral et naturel du texte conférerait à ladite action judiciaire dans les accords de Mandat.

Je me demande si, ces antécédents pris en considération, on peut raisonnablement penser ou présumer que la mission attribuée par le Pacte aux États Membres pendant le régime des Mandats a pu être restreint au moment de la naissance de la tutelle: cela signifierait une rétrogradation dans la tendance des organismes internationaux toujours favorable à la protection des peuples non libérés et toujours penchée vers la défense de leurs droits.

J'admets qu'il est possible de distinguer dans les articles de l'accord de tutelle deux catégories d'obligations à la charge de l'autorité administrante: les unes, appelées individuelles, qui visent les relations avec d'autres États Membres ou leurs ressortissants (art. 9, 10, 11, 13); les autres, qui signalent les obligations générales du tuteur au sujet de l'administration du territoire sous tutelle (par exemple, les art. 4, 5, 6, 8, 12, 14 à 16). Mais, même en acceptant

cette distinction, je ne puis me rallier à l'affirmation selon laquelle les pouvoirs, que l'article 19 donne à la Cour pour juger sur des questions d'interprétation ou d'application de l'accord, ne visent que les questions relatives aux obligations individuelles et non pas les questions qui visent les autres obligations concernant l'administration générale du territoire, dont la surveillance relève du contrôle soi-disant exclusif des Nations Unies. Cette discrimination restrictive de la compétence de la Cour n'est pas bien fondée, à mon avis. Au contraire, elle est en opposition au texte littéral de l'article 19. Si l'intention de l'accord avait été aussi limitée, la phrase du texte en cause n'aurait pas été rédigée comme elle l'a été: « ... relative à l'interprétation ou à l'application *des dispositions* du présent accord de tutelle... », mais il aurait été dit: « ... relative à l'interprétation ou à l'application *des articles 9, 10, 11 et 13* du présent accord... ». On ne saurait méconnaître que selon le texte de l'article 19, tel qu'il est libellé, l'interprétation et l'application de *toutes les dispositions* de l'accord — et non pas uniquement de quelques-unes d'entre elles — sont des sujets susceptibles d'être jugés par la Cour. Cela revient à dire que chacun des États Membres a reçu le droit de participer, au moyen de la voie judiciaire, à la fonction de surveillance de toutes les obligations de l'autorité tutélaire visant l'administration générale de la tutelle.

Il me semble par tout ce que je viens de dire et après mûre réflexion qu'il est loin d'être évident que la portée de la clause juridictionnelle des nouveaux accords de tutelle doit être considérée comme moins étendue que celle des anciens accords de Mandats. Il y a de bonnes raisons pour soutenir que cette clause (dont l'article 19 de l'accord de tutelle du Cameroun septentrional est un exemple) donne aux États Membres des Nations Unies — tel que son texte littéral l'indique — le droit de poser à la Cour des questions juridiques visant l'exactitude ou l'inexactitude de l'interprétation ou l'application que l'autorité administrante a donnée *aux obligations générales* qui découlent de l'accord de tutelle soit à l'égard de l'État Membre en cause, soit à l'égard de ses ressortissants ou des peuples du territoire sous tutelle. À mon avis, le seul problème que le cas d'espèce soulève est celui de savoir si le Cameroun septentrional était encore, à la date de la requête (30 mai 1961), un « territoire sous tutelle » en ce qui concerne l'effet de sa protection judiciaire et de la défense de l'intérêt individuel de la République fédérale du Cameroun ou de ses ressortissants. La réponse est affirmative étant donné que la tutelle britannique sur ce territoire ne devait prendre fin que deux jours après, soit le 1^{er} juin 1961. Mais il y a surtout une autre justification majeure à cette réponse affirmative, à savoir: le fait qu'après le 1^{er} juin le Cameroun septentrional n'a pas cessé d'être un pays non indépendant, car il a été incorporé comme province à l'État nigérien à la suite des résultats du plébiscite de février 1961. La requête du 30 mai 1961 ayant

indiqué qu'en ce qui concerne le territoire du Cameroun septentrional ces résultats traduisaient l'influence défavorable de certaines mesures et attitudes de l'autorité tutélaire, il paraît évident que le noyau de la controverse soulevée par la République fédérale est une question s'attachant à l'exercice de la tutelle et, par conséquent, comprise dans les prévisions de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946.

5. Mais ce n'est pas le seul aspect à considérer dans le cas présent. Un autre fait intervient, à savoir la position toute spéciale de la République fédérale du Cameroun, dont l'intérêt direct à l'égard du sort des populations du territoire du Cameroun septentrional résulte des points de vue géographique (facteur de contiguïté) et historique (facteur de provenance commune des deux Cameroun (britannique et français) à l'égard de l'ancien Cameroun germanique). (Voir le livre blanc de la République du Cameroun et les cartes présentées comme annexes au contre-mémoire du Royaume-Uni.)

Il n'est besoin que de coordonner les articles 9, 10, 11 et 13 avec l'article 19 de l'accord de tutelle pour se rendre compte que les États Membres peuvent comparaître devant la Cour à un double titre: au nom de leurs ressortissants et aussi par eux-mêmes, dans leur propre intérêt en tant qu'États quand ils reçoivent de l'autorité administrante, dans l'application de la tutelle, un traitement inégal en certaines matières (sociales, économiques, industrielles ou commerciales) ou souffrent quelque discrimination fondée sur la nationalité. Ainsi, l'article 9, premier alinéa, dispose:

« ... à tous les États Membres des Nations Unies *et*¹ à leurs ressortissants »;

l'article 10, alinéa *c*:

« ... à l'égard des États Membres des Nations Unies *ou*¹ de leurs ressortissants »;

l'article 11:

« ... un Membre des Nations Unies de réclamer *pour lui-même ou*¹ *pour ses ressortissants* ».

Dans le cas présent, les résultats du plébiscite du Cameroun septentrional ne pourraient pas être indifférents à la République fédérale du Cameroun si la consultation populaire favorisait la Nigéria ou si elle se prononçait pour l'incorporation à la République camerounaise, comme cela a été le cas pour le Cameroun méridional. Des intérêts d'ordre géographique, social, économique, historique, etc., étaient sans doute en jeu dans cette alternative.

Au fond la requête de la République fédérale du Cameroun, en demandant à la Cour de se prononcer sur le fait que certaines

¹ Les italiques sont de nous.

mesures ou attitudes de l'autorité administrante n'ont pas été conformes à l'accord de tutelle du Cameroun septentrional ni aux instructions, de l'Assemblée générale, tend à établir comme un de ses objets principaux la certitude qu'une discrimination a été faite par l'État tuteur au détriment du demandeur et au profit de l'État nigérien. Il me semble que sous cet aspect l'intervention de la République du Cameroun à cette procédure n'est pas rejetable, non seulement si l'on envisage l'intérêt juridique direct qu'elle a dans l'affaire (art. 62 du Statut), mais parce qu'à la date de la requête — 30 mai 1961 — ladite République possédait déjà la qualité de Membre des Nations Unies, acquise par résolution de l'Assemblée générale du 20 septembre 1960.

6. En ce qui concerne l'action judiciaire, la première condition exigée par l'article 19 de l'accord de tutelle est qu'un différend doit exister entre les Parties. Compte tenu du fait que la République du Cameroun, devenue indépendante le 1^{er} janvier 1960, a été admise aux Nations Unies le 20 septembre 1960, il faut que le différend avec le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante du territoire du Cameroun septentrional, se soit produit après la date de l'indépendance camerounaise, car ce genre de désaccord n'est concevable qu'entre deux États souverains. Aux fins de la compétence de la Cour conformément à l'article 19 de l'accord de tutelle, il est nécessaire que le différend ait pris forme après le 20 septembre 1960, date où l'admission de la nouvelle République aux Nations Unies lui donnait le droit d'accéder au tribunal international.

Ces prémisses établies, il faut aussi rappeler qu'au sens de l'article 19 de l'accord, le différend doit être préétabli et caractérisé *avant la requête* (affaire *Mavrommatis*, opinion du juge Moore), car ledit article ne donne lieu à l'action judiciaire que si le désaccord n'a pu être réglé auparavant par négociations ou un autre moyen.

Dans le cas d'espèce, l'examen du dossier permet de conclure que le procès d'apparition et d'établissement du différend a été à peu près le suivant :

a) Les documents émanant des divers organes des Nations Unies — Conseil de tutelle, Quatrième Commission, Assemblée générale — et présentés par les Parties comme annexes aux documents procéduraux ou comme éléments de preuve ultérieurs, traduisent fréquemment, surtout entre 1957 et 1961, les préoccupations de ces organes à l'égard du système de l'administration du Cameroun septentrional sous tutelle britannique et laissent voir qu'une certaine situation irrégulière affectait le territoire, l'Assemblée générale ayant édicté à la fin de 1959 des dispositions tendant à modifier l'organisation administrative comme le seul moyen de garantir l'impartialité

du plébiscite qui devait décider du sort du territoire sous tutelle. Finalement, des communications ont été envoyées par le représentant de la France, au nom du Cameroun français¹, et même par la République du Cameroun qui venait d'accéder à l'indépendance, en formulant des réserves à propos du plébiscite. Des signes évidents de désaccord s'étaient déjà fait sentir. Le Royaume-Uni a pris part à ces débats par l'intermédiaire de ses délégués auprès des Nations Unies.

b) La République fédérale du Cameroun devenue indépendante le 1^{er} janvier 1960² a, par l'intermédiaire de son ministère des Affaires étrangères et du secrétariat d'État et d'Information, vers mars 1961, publié et fait circuler dans les milieux officiels — parmi lesquels le siège des Nations Unies — une brochure dite « livre blanc » où des imputations sont faites au Royaume-Uni, en sa qualité d'autorité administrante du Cameroun septentrional, à savoir :

- 1) Dissolution de la personnalité du Cameroun septentrional résultant de la division du territoire, dont l'administration a été incorporée à celle de deux provinces de la Nigéria sous tutelle britannique en contradiction — dit la République du Cameroun — avec l'article 76 de la Charte des Nations Unies ;
- 2) Non-respect des recommandations 4 et 5 de la résolution 1473 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1959, au sujet de la décentralisation et démocratisation du territoire sous tutelle et de sa séparation administrative de la Nigéria ;
- 3) Infraction à l'article 76 b) de la Charte étant donné que l'autorité administrante n'a pas favorisé l'évolution progressive du territoire vers la capacité de s'administrer lui-même en négligeant la participation des habitants dans l'appareil administratif ;
- 4) Responsabilité de l'autorité administrante dans les résultats du plébiscite des 11 et 12 février 1961 au sujet des irrégularités et absence de garanties dans la préparation, le déroulement et les procédés employés après la réalisation du plébiscite.

En répondant à ces griefs du livre blanc, le représentant du Royaume-Uni a formulé des observations dans sa lettre du 10 avril 1961 adressée au président de la Quatrième Commission (annexe n° 10 aux observations du Cameroun). On peut donc affirmer, bien que les deux Parties ne s'étaient pas encore affrontées *directement*

¹ 18 mai 1960, Doc. T/PV L 086, cité en page 12 du livre blanc.

² Résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale, 749^{me} séance plénière, 13 mars 1959.

au sujet de la matière litigieuse, qu'une divergence de vues assez nette s'était faite entre elles.

c) La troisième phase du processus de développement du différend dans laquelle celui-ci s'est tout à fait caractérisé est la phase constituée par l'ensemble des deux notes échangées entre le ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun et l'ambassadeur du Royaume-Uni à Paris au nom de Sa Majesté britannique. Dans la note camerounaise, datée du 1^{er} mai 1961, on précise les points de droit qui constituent l'objet du différend (par. *a*) à *d*)) en signalant les articles de l'accord de tutelle qui, selon l'avis du Cameroun, ont été violés (art. 5 *b*) et 6), ainsi que les dispositions non respectées de la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies (recommandations 4, 6 et 7). A propos des uns et des autres, on pose au Gouvernement de Sa Majesté un certain nombre de questions qui devraient être soumises au règlement judiciaire, conformément aux articles 2 et 33 de la Charte. L'énoncé des points litigieux coïncide, à peu près, avec celui du livre blanc, mais la méthode est plus soignée et les détails mieux précisés. Le mémorandum anglais (26 mai 1961) donne à la communication camerounaise une réponse catégorique: toute responsabilité à l'égard des violations présumées de l'accord de tutelle est rejetée parce que les décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ayant déjà réglé l'affaire, le désaccord allégué par la République du Cameroun n'est pas un désaccord avec le Royaume-Uni mais avec les Nations Unies.

Les deux documents diplomatiques auxquels je viens de me référer contiennent donc les éléments essentiels du différend international, c'est-à-dire une opposition de thèses juridiques sur un ou plusieurs points de droit à l'égard d'une certaine affaire. De plus les « mémorandums » révèlent que le différend a pris corps définitivement au mois de mai 1961, après l'admission de la République du Cameroun dans l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) et avant l'expiration de l'accord de tutelle (1^{er} juin 1961).

Le mémorandum anglais offre en outre un élément additionnel de jugement, à savoir que la négociation engagée par le Cameroun en vue de trancher le différend par la voie judiciaire a abouti à une « impasse ». Le Royaume-Uni s'est refusé à chercher une solution juridique. A cet égard, la condition prévue par l'article 19 de l'accord de tutelle, au sujet de l'échec des négociations, s'est réalisée.

Dans la requête du 30 mai 1961, fondée sur l'article 19 de l'accord de tutelle, la République du Cameroun reprend devant la Cour les griefs contenus dans son mémorandum du 1^{er} mai, non sans ajouter que le Royaume-Uni a contesté les thèses présentées par le demandeur.

Tous ces antécédents pris en compte, ma conclusion est qu'un différend existe entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni selon la doctrine du droit international.

7. La deuxième question qui se pose est celle de savoir si le différend porte sur des problèmes d'application ou d'interprétation de l'accord de tutelle, au sens de l'article 19 dudit accord. Le texte même de la requête permet de répondre affirmativement à cette question. Il est demandé à la Cour de juger si le Royaume-Uni, en sa qualité d'autorité administrante, a interprété et appliqué, bien ou mal, l'accord de tutelle et, par conséquent, s'il a respecté ou non certains articles dudit accord et certaines dispositions de l'Assemblée générale des Nations Unies acceptées au préalable par le Royaume-Uni. Il me semble évident que la décision à prendre par la Cour constituerait un acte d'interprétation touchant la bonne ou mauvaise application de l'accord de tutelle. La condition fixée à ce sujet par l'article 19 de l'accord a donc été accomplie.

8. Il faut analyser ici les autres objections opposées par le défendeur, à titre d'exceptions préliminaires.

a) En premier lieu, le Royaume-Uni pense que le but principal de la requête est de contredire la validité du plébiscite qui a mis fin à la tutelle, tous les autres griefs contre le comportement de l'autorité administrante pendant toute la durée de la tutelle étant subordonnés à ce motif principal. Mais, selon le Royaume-Uni, les deux faits que sont la réalisation du plébiscite et la déclaration d'extinction du régime de tutelle *sont étrangers* au texte de l'accord sans qu'aucune obligation de l'État tutélaire à ce sujet n'ait été prévue dans ledit texte, l'Assemblée générale des Nations Unies étant la seule autorité qui a réglé ces aspects, conformément à l'article 85, paragraphe 1, de la Charte, en collaboration avec le Royaume-Uni. Par conséquent, ce que la requête demande fondamentalement vise une matière qui sort du champ d'application de l'accord de tutelle et qui dépasse la capacité de la Cour d'être saisie de l'affaire au sens de l'article 19 de l'accord.

Je dois dire au préalable que, si l'on examine le contenu et les conclusions de la requête et du mémoire de la République du Cameroun, on ne trouve aucune demande au sujet de l'annulation du plébiscite ou de la reconsidération de l'accord par lequel l'Assemblée générale a mis fin à la tutelle du Cameroun septentrional. L'allusion faite dans le livre blanc à propos de la nullité du plébiscite n'a pas été reproduite dans les documents de la procédure judiciaire.

Ce précédent établi, il faut prendre note que, par sa nature même et au sens littéral des chapitres de la Charte à ce sujet, le régime de tutelle est temporaire et transitoire, car l'article 76 *b*) dudit instrument, lu en liaison avec les articles 73 *b*) et 87 *d*), prévoit sa terminaison un jour ou l'autre. Il va de soi qu'il ne serait pas possible de fixer au préalable, dans les accords de tutelle, une date pour l'émancipation politique du territoire ni de fixer la procédure au moyen de laquelle l'extinction de la tutelle devra être réalisée, car tout dépendra des circonstances spéciales de chaque territoire. C'est la raison pour laquelle le texte de la Charte n'a pas prévu de dispositions générales ou rigides pour régler dans tous les cas le moment de l'extinction de la tutelle ni les procédés à appliquer. Mais c'est précisément pour cela qu'une interprétation raisonnable de la Charte justifie la présomption que ces détails doivent être décidés, le moment venu, par les Nations Unies en accord avec l'autorité administrante. Même en supposant, comme la Grande-Bretagne l'affirme, que les recommandations prises par l'Assemblée générale à l'égard de ces points ne sont pas obligatoires pour l'autorité administrante en tant que simples recommandations, c'est-à-dire *avant* que ladite autorité ait exprimé son avis à leur sujet, il n'en serait pas moins vrai qu'à partir du moment où ladite autorité a accepté ces recommandations et a commencé à les appliquer en tant qu'organe exécutif de la tutelle, le lien juridique en l'espèce est né entre l'État tutélaire et les Nations Unies et la nouvelle fonction s'incorpore comme une obligation de droit dans le cadre de l'accord de tutelle. En l'espèce, les résolutions 1473 et 1608 de l'Assemblée générale ont été expressément acceptées et mises en application par le Royaume-Uni; donc les opérations prévues et qui visent la préparation et le déroulement du plébiscite se sont transformées en actes d'administration de la tutelle du ressort direct de l'autorité administrante; d'où la mise en jeu de la responsabilité dans le cas où une incorection quelconque vicie les résultats de la consultation populaire.

b) En deuxième lieu, il a été argué, à titre d'exception préliminaire, que la République fédérale du Cameroun et tous les autres Membres des Nations Unies ont perdu tout droit de se plaindre de toute violation des obligations générales signalées à l'autorité administrante par l'accord de tutelle, à partir du 21 avril 1961, date à laquelle l'approbation du plébiscite et l'extinction de la tutelle ont été *décidées* par l'Assemblée générale (résolution 1608 (XV)). La requête du Cameroun portant la date du 30 mai 1961 s'avère donc tardive et hors de propos.

Il me semble que cette thèse contredit la lettre et l'intention de la résolution 1608 dans laquelle on peut constater que l'Assemblée générale, bien que réunie le 21 avril, décida à cette date que l'accord

de tutelle — et par conséquent le régime de tutelle — ne prendrait fin pour le Cameroun septentrional que plusieurs semaines plus tard, le 1^{er} juin 1961, soit deux jours après la présentation de la requête. La fonction de l'autorité administrante et ses responsabilités restaient ainsi en vigueur pour le Royaume-Uni quand la requête a été introduite. On doit alors rejeter cette exception d'irrecevabilité.

c) En troisième lieu, affirme le Royaume-Uni — en utilisant une argumentation *ratione temporis* —, les questions constituant la matière du différend ne peuvent pas être antérieures à la date du 20 septembre 1960, où la République du Cameroun fut admise comme Membre des Nations Unies, car cet État ne peut pas jouir des avantages de la protection judiciaire accordés aux Membres de l'Organisation à l'égard de problèmes qui se réfèrent à des époques auxquelles le demandeur n'aurait pas eu le droit de se présenter devant la Cour. La Cour non plus n'aurait pas eu compétence pour statuer.

Cette théorie donne à l'article 19 de l'accord une interprétation *restrictive* qui n'est pas conforme au texte littéral du dispositif. Selon les termes de l'article 19, la compétence de la Cour est ouverte

« pour tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies ».

Ce texte énoncé, ce qui s'impose c'est de l'interpréter selon le sens naturel des mots. L'article ne fait pas état des dates des faits qui ont soulevé le différend en relation avec la date d'admission de l'État Membre aux Nations Unies. C'est uniquement la qualité de *Membre* qui donne à l'État nouveau venu les mêmes droits qu'aux autres États Membres pour exercer l'action judiciaire. Si le différend est apparu au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un traité — comme c'est le cas en l'espèce —, on présume que les faits d'où le différend résulte peuvent s'être produits et déroulés pendant toute la durée du traité. Dans le cas contraire, l'État demandeur ne pourrait pas accomplir sa mission de veiller à l'intégrité et à la fidélité de la convention. Certes, il n'est pas inutile de citer ici une phrase de l'arrêt de l'affaire *Mavrommatis* :

« ... dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui sont soumis après son établissement ». (C. P. J. I., série A n° 2, p. 35.)

Si — sous un autre aspect — la personne juridique qui soulève le différend le fait dans sa double condition d'État Membre des Nations Unies et d'État indépendant représentant un intérêt juridique individuel ou spécial dans l'affaire, il n'en est pas moins vrai que cet État peut se rattacher à l'investigation des faits *antérieurs* à

son émancipation politique, étant donné qu'un lien indéniable de dépendance, une certaine espèce de solidarité successive, existe entre la situation réelle au jour de la requête et les événements qui ont contribué précédemment à élaborer cette situation au cours de la tutelle. Il est difficile de concevoir le processus de la conduite de l'État administrant durant le régime tutélaire comme divisé en compartiments étanches ou non communicants. Un certain parallélisme peut être trouvé, à ce sujet, dans le domaine du droit privé en rappelant le cas du mineur qui, arrivé à sa majorité, demande d'examiner les actes d'administration d'un tuteur pendant le temps de la minorité du demandeur.

L'allégation d'irrecevabilité *ratione temporis* n'est donc pas admissible à mon avis.

d) En quatrième lieu, de l'avis du Royaume-Uni, la requête et le mémoire de la République fédérale du Cameroun ne conduisent nullement à aucun effet pratique, car ils se limitent à demander que la Cour « dise le droit » sur les points énoncés comme matière du différend sans qu'une demande quelconque de réparation matérielle, de restitution, etc., ait été formulée. En d'autres termes, en supposant qu'un différend existe, le Royaume-Uni remarque le manque d'un intérêt juridique qui pousse le demandeur à plaider non pas seulement pour que son droit soit déclaré mais pour obtenir le rétablissement matériel de la justice violée. On serait alors en présence d'un différend incomplet, « *moot* », qui ne ressemblerait en rien aux litiges de type normal. Un tel différend manquerait d'utilité. Dans ce sens — ajoute le Royaume-Uni — on pourrait bien soutenir que la requête du Cameroun constitue une demande d'avis consultatif ou vise à établir un débat académique, mais dans aucun cas elle ne peut être l'objet d'un jugement proprement dit de la part de la Cour internationale.

L'admissibilité des actions judiciaires déclaratoires sur le plan international est reconnue d'avance dans le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (alinéas *a*), *b*), *c*)). Bien que le cas d'espèce ne se réfère pas à une action où la clause facultative ou compromissoire soit la base de la compétence, il n'en est pas moins vrai que la détermination des matières justiciables, faite dans le paragraphe 2, constitue un précepte d'application générale dont les cas prévus au paragraphe 1 peuvent aussi bénéficier. En outre, la doctrine visant la recevabilité des requêtes judiciaires de caractère simplement *déclaratoire* est bien connue dans la jurisprudence de la Cour internationale; je pense donc qu'il suffit de rappeler cette jurisprudence dont le dossier cite quelques cas pertinents (par exemple: l'affaire du *Détroit de Corfou*) pour fonder le rejet de l'exception proposée. Examinons encore la question concrètement.

La requête du Cameroun demande à la Cour une décision judiciaire sur le point de savoir si certains faits ou attitudes du Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, sont ou non conformes au droit, c'est-à-dire à certaines dispositions de l'accord de tutelle. La requête prie également la Cour de se prononcer sur le point de savoir si le Royaume-Uni a enfreint le droit en s'abstenant d'exécuter certaines décisions précises de l'Assemblée générale des Nations Unies visant l'administration du territoire sous tutelle. Les fondements de droit et de fait de ces demandes ont été allégués par le demandeur dans la requête, conformément au Règlement de la Cour. On est donc en présence d'une controverse judiciaire relevant du chapitre II du Statut.

On ne doit pas, à mon point de vue, attribuer à cette controverse sur le droit le caractère d'un avis consultatif. Les différences sont bien nettes. Les avis portent — dans la majorité des cas — sur la prévision de situations *futures* : ils constituent des consultations demandées à la Cour afin de mieux connaître comment le droit devra être appliqué à l'avenir dans des cas particuliers encore non survenus. Au contraire, dans la procédure contentieuse, les cas soumis au jugement de la Cour visent presque toujours le passé: ils cherchent à obtenir une décision sur la portée légale des actes déjà accomplis par le défendeur. Il est vrai que, exceptionnellement, il y a des avis consultatifs qui font référence à des situations passées (voir celui de « Certaines dépenses des Nations Unies », 1962); et il y a également, surtout dans la jurisprudence nationale, des états où un jugement déclaratoire est demandé à l'avance afin de savoir si ce qu'une des parties estime être son droit sera ou non qualifié comme tel dans une situation bilatérale future. Mais il ressort ici une deuxième différence capitale entre l'avis consultatif et l'arrêt judiciaire, à savoir que le premier n'est nullement *obligatoire* pour les intéressés, l'opinion exprimée n'étant revêtue que d'une autorité morale, tandis que le second oblige juridiquement les parties avec la force de « chose jugée ». Dans le cas d'espèce, un jugement a été demandé par la République du Cameroun avec les caractéristiques du jugement contradictoire.

On rappellera l'argument du Royaume-Uni: en admettant — dit-il — l'hypothèse de l'existence d'un différend entre les Parties, quel serait le but pratique d'une simple déclaration de droit à propos de ce différend? Quelle serait la portée de l'arrêt de la Cour quant au principe de la « chose jugée » s'il n'y a pas de décision judiciaire signalant des obligations tangibles à exécuter par la partie perdante? Les observations écrites du Cameroun (pp. 46 et ss.) et le conseil camerounais dans les plaidoiries, ont répondu à ces questions de la Partie défenderesse. En ce qui me concerne, je crois que les raisonnements du demandeur à cet égard sont satisfaisants, car il est certainement vrai que les points soulevés par la requête sont passibles d'une décision apportant des résultats utiles.

Dans les litiges déclaratoires, la définition du droit, pure et simple, en faveur d'une partie ou de l'autre, constitue en soi un *jugement* qui dépasse le domaine purement spéculatif ou académique et apporte à la partie gagnante un élément vraiment objectif, à savoir l'adjudication d'un droit avec lequel est enrichi ce que j'appelle son « patrimoine juridique », c'est-à-dire l'ensemble des droits que ladite partie possède en tant que personne juridique. Si le demandeur réussit, le fait d'assurer la possession de ce bien ou droit d'une façon définitive et irréversible en vertu de la « chose jugée » constitue précisément la réparation pratique que les arrêts déclaratoires assignent à la partie gagnante. Si c'est le défendeur qui apparaît dans l'arrêt comme partie gagnante, sa position en droit se consolide légalement et tous les griefs de la demande deviennent mal fondés, une réhabilitation publique étant l'effet du jugement. Du côté de la partie perdante, une certaine détérioration ou amoindrissement se produit dans sa condition juridique personnelle sous l'influence de la « chose jugée », les deux éléments de cet amoindrissement étant l'obligation d'accepter sans objection possible les décisions de l'arrêt et, dans certains cas, l'obligation de se soumettre aux responsabilités qui peuvent se dégager de la déclaration judiciaire du droit. Tout ces effets du jugement déclaratoire se manifestent au monde extérieur d'une façon concrète et perceptible et rentrent dans le domaine de la vie sociale ou internationale au-delà des confins purement moraux ou individuels.

Ce n'est pas aux juges de présumer quels seront ou pourront être tous les autres buts matériels ou tangibles poursuivis mais non exprimés par le demandeur au moment de formuler sa requête: ce qui est bien connu est que généralement la déclaration du droit dans un jugement déclaratif peut être la base, le point de départ d'autres actions judiciaires ou d'autres démarches économiques ou politiques visant les conséquences juridiques de l'arrêt. Le conseil du Cameroun a donné une explication à cet égard. Mais ceci n'intéresse que le demandeur. Ce qui est essentiel, je le répète, est qu'à mon avis la décision demandée à la Cour, dans la présente affaire, n'a pas été uniquement consultative ou académique ni simplement abstraite ou théorique et moins dépourvue de portée réelle, mais s'est bornée à demander un jugement sur le point de savoir si — comme conséquence de certains faits — il y a eu ou non infraction à certaines clauses d'un traité en vigueur entre les Parties. (Art. 36, par. 2, alinéa c), du Statut.) A mon avis, cette demande est recevable.

e) En cinquième lieu, bien que la requête et le mémoire ne fassent mention d'aucune infraction aux articles 3 et 7 de l'accord de tutelle de la part de l'autorité administrante, la défense britannique a fait observer qu'une allusion à ce sujet a été faite hors

du délai dans les observations écrites du Cameroun sur le contre-mémoire britannique. M. l'*Attorney-General* a attiré l'attention de la Cour sur ce point car, s'agissant d'un nouveau grief présenté tardivement, la Cour ne pourra pas le recevoir et moins se prononcer à son sujet. C'est une question de recevabilité quant à la *forme procédurale*.

Il me semble qu'il y a eu une erreur d'appréciation de la part du défendeur quant à l'omission initiale de la citation de l'article 3 de l'accord. Bien que la citation n'ait pas été faite d'une façon explicite dans la requête et le mémoire, une référence à cet article y est implicitement mentionnée. En effet, l'article 3 de l'accord n'indique aucune obligation concrète ou particulière, mais plutôt l'obligation générale attribuée à l'autorité administrante de conduire le territoire en vue de réaliser les fins essentielles de la tutelle énoncées par l'article 76 de la Charte et de collaborer avec les Nations Unies à l'accomplissement des fonctions assignées à cet organisme par l'article 87 du même instrument. Il va de soi que si la requête impute au Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, la violation des articles 5 et 6 de l'accord — qui visent des obligations concrètes du tuteur pour atteindre les fins de la tutelle —, on devra en déduire que le Royaume-Uni a aussi enfreint l'article général n° 3 dont le texte contient la substance d'autres articles de l'accord invoqués par le demandeur.

De même, si l'autorité administrante accepte comme une partie de ses fonctions tutélaires une recommandation des Nations Unies touchant l'administration de la tutelle, cette acceptation l'oblige à exécuter ponctuellement les instructions de l'Organisation au sens des articles 7 et 3 (deuxième partie) de l'accord de tutelle. Étant donné que la République fédérale du Cameroun a affirmé dans sa requête que le Royaume-Uni n'a pas accompli certaines obligations découlant de la résolution 1473 de l'Assemblée générale, adoptée avec le consentement du Royaume-Uni, il s'ensuivrait qu'une infraction de l'article 7 de l'accord de tutelle se serait éventuellement produite. Il est vrai que la requête n'a pas indiqué le numéro de l'article en question mais elle a tenu compte de son contenu.

J'en conclus que l'exception d'irrecevabilité formelle formulée par le Royaume-Uni à l'égard de cette partie des griefs du demandeur n'est pas bien fondée.

f) En sixième lieu, les exceptions préliminaires du Royaume-Uni comprennent un dernier point sur lequel M. l'*Attorney-General* lors de la procédure orale n'a cependant pas insisté. Mais je ne peux négliger d'en parler, d'autant que ce point vise d'une certaine manière la recevabilité de la requête. Je me réfère à l'allégation selon laquelle la requête et le mémoire n'ont pas été libellés en

accord avec l'article 32 du Règlement de la Cour, car contrairement à ce que dispose cet article, l'énoncé des faits et des motifs de ces pièces procédurales aurait été vague et abstrait. Donc, la demande deviendrait irrecevable.

Mais les textes de la requête et le mémoire du Cameroun révèlent néanmoins que les faits signalés par le demandeur comme constituant des infractions à l'accord de tutelle, ainsi que les dispositions légales applicables, ont été suffisamment précisés et détaillés. La circonstance que les conclusions finales de la requête aient invité la Cour à se prononcer sur « certaines obligations », sans les spécifier d'une manière concrète, s'explique fort bien étant donné que l'on a employé le mot « certaines » visiblement pour faire allusion aux obligations spécifiées auparavant, au cours de tout le contexte. Il n'y a pas eu, à mon avis, infraction à l'article 32 du Règlement de la Cour.

9. Maintenant le moment est venu d'étudier la dernière condition que l'article 19 de l'accord de tutelle impose aux parties pour qu'un différend quelconque, visant l'interprétation ou l'application de ses clauses, puisse être présenté devant la Cour. Il faut, selon le texte, que le différend n'ait pu être réglé par voie de négociation ou par un autre moyen. Une des exceptions du Royaume-Uni vise ce problème.

La première affirmation que le Royaume-Uni soutient en l'espèce est qu'aucune tentative véritable n'a été faite avant la requête pour régler le différend (si différend il y a) par voie de négociation. A ce propos, je me réfère à un des paragraphes précédents où référence est faite aux mémorandums échangés entre le Gouvernement du Cameroun et le *Foreign Office* respectivement en date des 1^{er} et 26 mai 1961. J'y ai dit que ces documents contiennent tous les éléments d'une négociation diplomatique propre et suffisante où la matière du différend est exposée en détail par le Cameroun et où la proposition amicale est faite de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice; la réponse anglaise contenant le rejet des imputations adverses, dont la responsabilité incomberait, à mon avis, non pas à l'autorité administrante mais aux Nations Unies; et également le rejet de l'acceptation d'un règlement judiciaire de l'affaire. La présence d'une négociation est indéniable. Cette documentation démontre, en outre, dans son contexte que la négociation diplomatique a échoué, ce qui revient à dire que l'impossibilité de procéder à un arrangement amical est certaine. D'ailleurs, l'impossibilité de négocier un arrangement autre que judiciaire avec le Royaume-Uni découle du fait qu'après la date de la résolution 1608 une solution directe du différend échappait à la volonté ou à la seule décision du Gouvernement anglais, compte tenu que celui-ci n'avait pas, à ce stade des événements, le pouvoir de modifier à lui seul un état de choses créé — avec son assentiment — par une résolution de l'Assemblée générale des Nations

Unies. Le différend n'était donc pas susceptible de négociation à l'amiable.

Il y avait — le Royaume-Uni l'a allégué — une seconde condition. La négociation diplomatique écartée, il se peut qu'il existe — au dire de l'article 19 — quelque « autre moyen » en vertu duquel le différend puisse être réglé. Et, de l'avis du Royaume-Uni, cet « autre moyen » de règlement aurait été la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 21 avril 1961, laquelle, en même temps qu'elle ratifiait le résultat du plébiscite organisé les 11 et 12 février décidant du sort du Cameroun septentrional, mettait fin à la situation de la tutelle et réglait par conséquent le problème dudit territoire, la solution judiciaire restant d'emblée exclue.

Il me paraît difficile d'admettre que la résolution 1608 (XV) puisse avoir cette conséquence. Pour que cela fût possible, il aurait été nécessaire qu'il existât une complète identité entre les points soulevés à la requête et caractérisant le différend, et les points résolus par l'Assemblée générale. Cependant une nette différence ressort de la comparaison des deux instruments. Alors que le premier — la requête — met en relief son caractère juridique, le deuxième — la résolution 1608 — fait ressortir son but politique. Les fins de l'un et de l'autre sont tout à fait distinctes. Ainsi qu'il a déjà été dit, la résolution de l'Assemblée générale contient la confirmation ou légalisation du résultat des plébiscites des deux Cameroun, septentrional et méridional, et décide que la fin du régime de tutelle sous administration britannique aura lieu à deux dates ultérieures. La requête et le mémoire de la République du Cameroun tendent à établir la responsabilité individuelle du Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante du Cameroun septentrional, au sujet de certains actes et faits de son administration tutélaire pendant la durée de la tutelle. Il ne serait pas loisible de confondre ou d'identifier ces deux domaines d'application. C'est pourquoi, à mon avis, il est loin d'être exact que la résolution 1608 ait réglé le différend à la manière d'un « autre moyen » de solution : ce qui est vrai est que l'expédition de la résolution 1608 — dont le contenu ne donnait pas satisfaction à l'intérêt du demandeur — a fini par donner forme au différend encore naissant entre le Cameroun et le Royaume-Uni et a précipité le dépôt de la requête.

Mais une autre raison, encore plus forte, conduit à refuser de considérer la résolution 1608 de l'Assemblée générale comme « l'autre moyen » de solution du différend prévu par l'article 19 de l'accord de tutelle. L'exigence logique la plus élémentaire impose que cet « autre moyen », pour être juridiquement valable et efficace, doit compter parmi ses éléments intégrants l'intervention et le consentement des États en litige, à savoir — dans ce cas — la République

fédérale du Cameroun et le Royaume-Uni. C'est pourquoi je pense que, selon l'intention de l'accord de tutelle, la mention qui est faite à un « autre moyen » de solution vise les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33, paragraphe 1, de la Charte (enquête, médiation, arbitrage, etc.) dont tous se caractérisent par une intervention consensuelle plus ou moins élargie des deux Parties dans le processus de l'arrangement. Cela est, précisément, ce qui manquait à la résolution 1608 de l'Assemblée générale laquelle a été adoptée sans l'assentiment et même à l'encontre du vote de la République camerounaise. Étant donné que par ailleurs cette résolution avait trait à des sujets autres que ceux qui constituaient le différend avec le Royaume-Uni, l'action du Cameroun, quant au différend lui-même, ne se rattachait pas aux effets obligatoires de la résolution 1608. Celle-ci ayant épuisé la voie administrative ou institutionnelle et vu les conséquences qu'allait produire la décision de l'Assemblée tant au sujet des intérêts de la République du Cameroun qu'à l'égard des habitants du Cameroun septentrional, le demandeur a opté pour l'autre voie qui lui était ouverte par l'article 19 de l'accord de tutelle, en invoquant la garantie judiciaire pour définir en droit, avec l'État administrant, la question des responsabilités juridiques subséquentes aux faits. Ainsi, on n'a pas affaire à une attitude de rébellion ou désobéissance contre la résolution 1608, mais on est en présence de l'emploi légitime d'un autre recours parallèle expressément reconnu par l'article 19 cité ci-dessus.

10. Ce raisonnement soulève néanmoins une autre observation capitale de la part du Royaume-Uni parce que — dit-il — si la requête de la République du Cameroun doit, en dépit de la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, être présentée devant la Cour, cela reviendrait en fait à établir une sorte d'instance supérieure, une véritable revision des décisions des Nations Unies par la Cour, ce qui anéantirait toute l'autorité des organes de l'institution internationale. Une telle manière de dépendance ou de subordination de ces organes par rapport à la Cour ne serait pas conforme à l'esprit de la Charte. D'après celle-ci les résolutions de l'Assemblée générale, prises à la majorité requise dans chaque cas, ont une valeur obligatoire définitive, même pour les États Membres qui ne les ont pas soutenues de leur vote. Cette observation conduit le Royaume-Uni à rejeter ce qu'on a appelé la théorie du « double emploi » d'après laquelle les deux voies, administrative et judiciaire, peuvent être utilisées pour trancher les problèmes soulevés au sein des Nations Unies.

Vue sous un aspect concret se rapportant au cas d'espèce, cette observation du Royaume-Uni ne concorde pas avec la réalité des faits. La requête du Cameroun fédéral ne recherche ni la dérogation de

la résolution 1608 (XV), ni l'annulation du plébiscite du Cameroun septentrional, ni le rétablissement de la tutelle sur ce territoire. Il y a même eu dans la procédure orale des déclarations explicites de la Partie demanderesse à ce sujet. Ce que la requête demande est un jugement de droit de la part de la Cour sur le point de savoir si, à la lumière du texte de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 et de la résolution 1473 de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni, en sa qualité d'autorité administrante du Cameroun septentrional, a commis ou non des infractions à certaines dispositions touchant l'application dudit accord ou de ladite résolution. Cet énoncé de la requête permet de dégager un certain nombre de conséquences :

Premièrement : l'action judiciaire ne vise pas les Nations Unies ni ne met en cause aucune des résolutions des organes de cette institution.

Deuxièmement : l'action de la République du Cameroun est dirigée contre le Royaume-Uni à titre d'État individuel chargé de l'administration tutélaire du Cameroun septentrional.

Troisièmement : la requête s'appuie sur le principe de la responsabilité des États en tant que personnes juridiques de droit public dans l'exécution d'actes dont l'objet est l'application des conventions internationales librement acceptées.

Quatrièmement : dans le cas d'une déclaration de bien-fondé, le Cameroun a demandé au tribunal de ne donner aucun dispositif de fait qui pourrait opérer un changement de la réalité objective actuelle dans le cas d'espèce, ni aucune réparation matérielle : la requête se borne ainsi à demander à la Cour de « dire le droit » selon la modalité des jugements déclaratoires.

Il me semble que ces précisions sont en elles-mêmes suffisantes pour écarter la crainte que l'autorité des Nations Unies puisse être touchée ou amoindrie par un arrêt judiciaire qui trancherait le cas présent. Aucun heurt n'est à envisager entre les deux pouvoirs.

Il reste à examiner la question sous un aspect général ou doctrinaire et selon le texte de la Charte des Nations Unies. La procédure orale nous procure à ce sujet un matériel abondant dans le cas d'espèce. Deux mots seulement pour le résumer : bien que le concept du droit ne soit pas étranger aux activités administratives des institutions officielles — parmi lesquelles celles des organes des Nations Unies —, les résolutions de cet ordre sont de préférence de caractère politique sans traduire toujours une adaptation minutieuse des règles de droit aux exigences politiques. Au contraire, dans le domaine judiciaire c'est le droit qui dicte exclusivement ses normes.

En ce qui concerne les institutions internationales, leurs statuts définissent la portée et la force des résolutions administratives et les moyens de les modifier ou de les réviser. Quant à la Charte des Nations Unies, on ne trouve, au sujet des résolutions de l'Assemblée générale, aucune disposition excluant toute compétence judiciaire. Au contraire, il me semble que le contexte général de la Charte conduit à découvrir un certain parallélisme et une claire compatibilité entre les deux institutions.

En effet : une préoccupation dominante se détache du texte de plusieurs articles de la Charte au sujet de la primauté du droit et de la légale administration de la justice entre nations pour préserver le monde de la guerre et réaliser le but suprême de la paix internationale. Dès son introduction, la Charte proclame la foi des peuples des Nations Unies « *dans les droits fondamentaux de l'homme* »¹ et « *dans l'égalité des droits* »¹... des nations, grandes et petites ». Dans son article premier, la Charte stipule comme un des buts des Nations Unies « le respect du principe de *l'égalité de droits des peuples* »¹ et de *leur droit de disposer d'eux-mêmes* ... en encourageant *le respect des droits de l'homme* »¹ et *des libertés fondamentales* »¹ pour tous ».

L'article 2 mentionne comme un des principes de l'Organisation et de ses Membres celui de « remplir de bonne foi les *obligations* »¹ qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte » et de régler « leurs différends internationaux par des *moyens pacifiques* »¹, de telle manière que la paix et ... la justice ne soient pas mises en danger ». Les articles 7 et 92 mentionnent la Cour internationale de Justice comme un des organes principaux de l'Organisation dont le Statut fait partie intégrante de la Charte. L'article 33, paragraphe 1, prescrit que :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, *doivent* »¹ en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ... d'arbitrage, de *règlement judiciaire* »¹, etc.

L'article 73 de la Charte établit la prémisse que l'administration « des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » constitue *une responsabilité* des États administrants et fait état de ce que les Membres « reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires », dont la protection est acceptée comme une « mission sacrée ». L'article 76 énonce les fins essentielles du régime de tutelle parmi lesquelles, une fois de plus, « le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales » sont mentionnés.

En ce qui concerne le Statut de la Cour internationale de Justice, l'article 35 établit que « la Cour est ouverte aux États parties au Statut », c'est-à-dire à tous les États Membres de l'Organisation.

¹ Les italiques sont de nous.

Enfin, l'article 36 détermine l'étendue de la compétence de la Cour, cette compétence pouvant provenir de l'accord des parties, des prévisions expresses de la Charte ou de traités ou conventions en vigueur.

Cette énumération démontre l'importance reconnue par la Charte aux concepts de droit, de justice et de responsabilité des États quant à leurs obligations juridiques et comment on a voulu voir étendre la compétence de la Cour internationale de Justice. Il n'est pas exagéré de dire que la mission de la Cour a été conçue par les fondateurs des Nations Unies comme une des garanties les plus remarquables pour le fonctionnement du nouveau système international.

On ne saurait concilier ce critère de la Charte — tout à fait favorable aux solutions de droit — avec l'exclusion complète de la garantie judiciaire au cas où l'Assemblée générale déciderait du sort des territoires sous tutelle. La décision administrative en ce qui concerne l'avenir politique d'un de ces territoires est une chose, le fait de définir des responsabilités qui, sur le plan juridique, peuvent être imputables à l'État administrant quant à la manière d'exercer la tutelle est tout autre chose. L'autorité de tutelle n'est pas un exécuteur automatique des ordres de l'Assemblée générale mais une entité juridique qui a accepté librement et volontairement sa mission, qui peut formuler des observations et des réserves aux accords de l'Assemblée, qui peut même présenter devant celle-ci sa démission si de tels accords sont contraires à son avis et qui doit, le cas échéant, rendre compte de ses actes à ceux qui en auraient un intérêt juridique.

En outre, il faut rappeler qu'étant donné la composition des Nations Unies et leur caractère d'institution mondiale suprême dans le domaine politique, aucune possibilité d'action judiciaire contre l'institution elle-même n'est prévue dans la Charte et, par conséquent, aucune responsabilité institutionnelle ne peut s'en dégager au sujet des actes institutionnels. Mais le cas est tout à fait différent en ce qui concerne les États Membres considérés individuellement. Ils agissent au sein de l'institution en tant que personnes juridiques et sont, à ce titre, responsables de leur conduite à l'égard des États tiers. Je crois que c'est précisément un des motifs pour lesquels, en ce qui concerne les relations entre États, la Charte a créé la garantie judiciaire que la Cour est appelée à appliquer. Dans le cas particulier, qui est l'objet du présent litige, des obligations et des responsabilités sont prévues à l'accord de tutelle accepté par le Royaume-Uni et concernant le Cameroun septentrional. Étant donné que l'article 19 de cet accord établit la clause juridictionnelle pour qualifier lesdites responsabilités, je crois que mon devoir de juge est de me prononcer en faveur de la compétence.

La garantie judiciaire est, en vérité, un des supports les plus précieux de la société moderne. Elle signifie la priorité du droit sur d'autres facteurs : intérêt, négligence, abus ou force. Elle fortifie le principe de la responsabilité comme régulateur de la conduite sociale et internationale. Elle peut éviter à l'avenir de nouvelles transgressions. Elle constitue, en somme, une garantie multiple dont l'objet est de dire le droit là où il faut le déclarer : soit pour prévenir les déviations dans l'application de la loi, soit pour les corriger quand elles se sont produites ; pour juger sur les infractions du droit ou pour établir les responsabilités de celui qui les a commises ; toute une mosaïque de compétences qui visent l'ensemble des activités internationales : le comportement des gouvernements, la politique des États, les actes administratifs des grandes institutions d'ordre international. C'est — à coup sûr — pour cela que la clause juridictionnelle (en ce cas l'article 19 de l'accord de tutelle) ne limite pas l'action des États Membres des Nations Unies en restreignant la portée de sa protection judiciaire et n'exige pas non plus qu'un consentement préalable de l'Organisation soit donné à l'État Membre qui se propose d'en faire la demande. En résumé, il me semble que l'article 19 constitue une expression de cette garantie suprême et même universelle d'invoquer en dernier lieu la décision de la justice pour régler les affaires ou les exigences politiques ou toute autre sorte d'intérêts pouvant léser le domaine juridique des tiers. Il importe de ne pas affaiblir cette garantie aussi nécessaire qu'utile.

Il est regrettable que, sur la base de la suggestion faite à un certain moment par l'Assemblée générale des Nations Unies, une demande d'avis consultatif n'ait pas été faite à propos des divers problèmes touchant l'administration des Cameroun sous tutelle. Mais cette occasion ayant été perdue, il ne reste plus à la Cour — au présent stade des événements — que de rendre son arrêt au sujet de la requête de la République du Cameroun au sens de l'article 19 de l'accord de tutelle. Et je dois dire qu'à mon avis l'exception du « double emploi » n'est pas acceptable.

II. L'examen que je viens de faire à l'égard des exceptions présentées par le Royaume-Uni à la requête de la République fédérale du Cameroun permet de voir qu'elles ont affaire les unes à la recevabilité de la demande, les autres à la compétence de la Cour, bien que ces deux groupes ne soient pas nettement indépendants ou distincts, car certaines exceptions formulées sur la base de l'irrecevabilité entraînent aussi la négation de la compétence. Sous un autre angle, il y a quelques exceptions qui visent des aspects simplement formalistes ou procéduraux, d'autres — par contre — qui touchent le fond même du différend pour en déduire le manque de recevabilité. C'est pour cela que l'ensemble des objections du Royaume-Uni prend à certains moments une apparence complexe

et même inextricable. Néanmoins, je suis arrivé à la conclusion que toutes les exceptions méritent vraiment la qualification de *préliminaires* telles que le défendeur les a nommées, dans le sens que je n'ai pas eu besoin, en pratique, de me prononcer sur le fond de la controverse aux fins d'étudier l'admissibilité ou la non-admissibilité de telle ou telle exception. C'est sur la base de ce raisonnement que je n'ai pas trouvé indispensable de réserver certaines des exceptions comme *péremptoires* pour l'arrêt final sur le fond, à supposer que la Cour se déclare compétente.

12. Mais, même dans le cas où l'examen des exceptions proposées avait conduit la Cour à se saisir de l'affaire établie par la requête, une question complémentaire a été soulevée au sein du tribunal, à savoir: « si une fois la Cour régulièrement saisie, elle est toujours contrainte d'exercer sa compétence », ou « si, compte tenu de certaines limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire, elle devrait s'abstenir » de dicter son prononcé dans le cas d'espèce. En analysant les pièces pertinentes de la procédure (requête, mémoire, observations aux exceptions, conclusions) « afin de déterminer si le jugement sollicité est de ceux que la Cour peut rendre dans le cadre de sa fonction », l'opinion qui a prévalu a été que la vraie intention de la demande était de viser l'injustice du rattachement du Cameroun septentrional à un État autre que la République du Cameroun, cette injustice étant survenue parce que le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, aurait créé des conditions telles que la tutelle a abouti audit rattachement. Cependant, étant donné que la République fédérale a expressément déclaré qu'elle ne demandait pas à la Cour de réparer l'injustice alléguée, ni de lui accorder la moindre compensation matérielle, ni de reviser les décisions de l'Assemblée générale, la Cour serait alors réduite à trancher une question éloignée de la réalité et à rendre un arrêt non effectivement applicable. On peut inférer — dit-on — que ce que le demandeur voudrait, c'est que la Cour considère certains faits du Royaume-Uni à seule fin d'arriver à des conclusions allant à l'encontre de celles qu'a énoncées l'Assemblée générale dans sa résolution 1608 (XV); mais malgré cela le demandeur a reconnu lui-même cette résolution comme définitive et inamovible, l'arrêt de la Cour ne pouvant pour ces motifs avoir de conséquences pratiques, ni remplir une véritable mission judiciaire. D'ailleurs, puisqu'il est établi que l'accord de tutelle a valablement pris fin, il en découle que la tutelle a elle-même disparu, que les droits conférés par ledit accord à d'autres Membres des Nations Unies se sont éteints et que la possibilité d'application de l'article 19 touchant la compétence de la Cour a cessé le 1^{er} juin 1961, surtout si l'on considère que la requête ne comportait aucune demande de réparation, mais simplement une consta-

tation du manquement au droit. La Cour devra donc clore la présente instance.

A mon grand regret, je dois dire mon dissentiment à l'égard de ces vues de la majorité de la Cour, parce qu'il me semble que les bases sur lesquelles elle s'appuie ne sont pas exactes. Mon point de vue coïncide, bien entendu, avec l'affirmation que la demande ne prétend pas autre chose qu'une constatation du manquement au droit, à savoir: si le Royaume-Uni, dans l'application de certaines mesures, n'a pas respecté certaines obligations prévues à l'accord de tutelle ou certaines instructions de l'Assemblée générale. C'est un cas où la responsabilité juridique du tuteur doit être éclaircie. J'ai déjà expliqué dans le paragraphe 8, alinéa *d*), de la présente opinion, pourquoi et comment cette façon de « dire le droit », qui caractérise les jugements déclaratoires, réunit les qualités d'efficacité pratique et de force obligatoire en vertu de la chose jugée, ces deux qualités représentant les attributs typiques d'un arrêt judiciaire. A mon avis, une décision de cette espèce se trouve clairement comprise dans la fonction d'administrer la justice qui prête sa physionomie à la mission judiciaire des tribunaux, comme prévu à l'article 36, paragraphe 2, alinéa *c*), du Statut de la Cour. Des précédents dans des cas similaires sont enregistrés dans la jurisprudence de la Cour permanente, ainsi que de l'actuelle Cour. (Par exemple l'affaire de la *Haute-Silésie polonaise*, C. P. J. I., série A n° 7; l'affaire du *Détroit de Corfou*, C. I. J. *Recueil* 1949, p. 36.) Dans ces affaires, comme dans la présente, le jugement ou la demande a porté sur la conduite *passée* du défendeur, c'est-à-dire sur ses responsabilités juridiques.

On ne doit pas envisager dans l'arrêt l'éventuelle inclusion de dispositions modifiant la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, par exemple: l'annulation du plébiscite ou le détachement du Cameroun septentrional de la Nigéria ou le rétablissement de la tutelle. Cela serait introduire dans le jugement des matières non contenues dans la requête. Il faut rappeler que l'action introduite par la République du Cameroun a été dirigée uniquement contre le Royaume-Uni et non pas contre les Nations Unies et que l'objet de l'action ne porte que sur des sujets visant l'exécution, exacte ou erronée, de l'accord de tutelle par le défendeur, indépendamment des décisions prises par l'Assemblée générale. Aucun risque n'existe donc de déclencher dans l'arrêt un conflit entre le demandeur et ladite Assemblée.

Bien que l'accord de tutelle sur le Cameroun sous administration britannique soit devenu caduc le 1^{er} juin 1961 en vertu de la résolution 1608 (XV), l'affirmation selon laquelle on ne peut plus invoquer cet accord pour juger la conduite de l'autorité administrante dans le passé me paraît trop absolue et contraire à des principes admis généralement au sujet de l'application des lois. Une chose est essentielle en l'espèce: c'est qu'il ne s'agit pas de situa-

tions *futures* lesquelles, évidemment, ne pourraient pas être régies par un traité déjà périmé. La requête vise les activités *passées* du Royaume-Uni, exercées pendant la durée de la tutelle. Cette situation rétrospective ne peut être envisagée qu'à la lumière de la loi qui gouvernait à cette époque-là, c'est-à-dire l'accord de tutelle du 13 décembre 1946. Le fait que, peu après la formulation de la requête, l'accord de tutelle soit devenu caduc n'affaiblit pas le maintien de ce principe, car si l'application de l'accord était contestée, le système de la responsabilité juridique des personnes s'effondrerait et des cas — fort possibles — d'abus ou de transgressions aboutiraient à l'impunité. La jurisprudence interne des États et certaines règles du droit public offrent des exemples utiles qui ne doivent pas être négligés dans le domaine international. Dans nombre de cas, on a appliqué à une succession les normes énoncées dans un code civil abrogé, lorsque le décès du testateur s'était produit pendant la période où ce code était en application. De même, des conflits sont survenus touchant l'inconstitutionnalité de certaines lois dont le texte — pour définir le point — a dû être confronté avec la Constitution sous laquelle elles avaient été promulguées, malgré le fait que ladite Constitution avait déjà été remplacée par une autre ou d'autres postérieures. Il me semble que dans ces cas où le jugement doit porter sur une situation passée, la position du juge est de se placer à l'époque des événements *sub litis* et d'appliquer les lois qui régissaient à ce moment-là, bien qu'elles ne soient plus en vigueur actuellement. L'accord de tutelle de 1946 serait donc valablement invoqué pour résoudre le cas présent.

* * *

13. Pour les raisons qui précèdent, mon avis est que la demande est recevable, que les exceptions préliminaires du Royaume-Uni ne sont pas bien fondées et que la Cour est compétente pour se prononcer sur le fond de la requête de la République fédérale du Cameroun.

(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.